



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2011
Français
Original: anglais et russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-8 juillet 2011

Finalisation et adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements et
d'organisations internationales sur le projet de Loi type
sur la passation des marchés publics**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales.....		2
A. Commentaires reçus de gouvernements.....		2
États-Unis d'Amérique		2
Ukraine		3



I. Introduction

1. Préalablement à la quarante-quatrième session de la Commission (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), le texte du projet de Loi type sur la passation des marchés publics, tel qu'il a résulté de la dix-neuvième session du Groupe de travail I (Passation de marchés) de la CNUDCI (Vienne, 1^{er}-5 novembre 2010) (voir le document A/CN.9/729 et ses additifs), a été distribué, conformément à la pratique en vigueur à la CNUDCI, à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées afin qu'ils le commentent.

2. Le présent document reproduit les commentaires reçus par le Secrétariat sur le projet de texte, tels qu'ils ont été reçus. Les commentaires reçus après la publication du présent document seront publiés sous la forme d'additifs dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus.

II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

A. Commentaires reçus de gouvernements

États-Unis d'Amérique

[Original: anglais]
[Date: 15 avril 2011]

Article 17.2: Nous recommandons d'identifier cette publication dans la réglementation plutôt que dans la Loi type elle-même afin de procurer davantage de souplesse en cas de changement des procédures internes. La phrase révisée pourrait être libellée comme suit:

“2. Si l'entité adjudicatrice ouvre une procédure de préqualification, elle fait publier une invitation à participer à la préqualification dans la publication identifiée dans la réglementation relative à la passation des marchés.”

Article 20 bis: En ce qui concerne la note 4 de bas de page qui figure dans le document WP.77/Add.6, nous proposons d'ajouter au texte une disposition générale, qui pourrait former un nouvel article 20 bis. Le texte de ce nouvel article pourrait être libellé comme suit:

“L'entité adjudicatrice peut demander à tout fournisseur ou entrepreneur des éclaircissements sur ses qualifications ou sa proposition, selon le cas, pour en faciliter l'examen ou l'évaluation, respectivement. Ces éclaircissements ne peuvent toucher au fond de ces qualifications ou de cette proposition. L'entité adjudicatrice fait rapidement savoir au fournisseur ou à l'entrepreneur qu'elle accepte ses éclaircissements.”

Pour ce qui est de l'article 20 bis, le Guide renverrait à l'article 42.1, qui traite de ces questions plus en détail en ce qui concerne les offres.

Article 21.3 b): Nous recommandons d'indiquer le seuil monétaire dans la réglementation plutôt que dans la Loi type elle-même afin de procurer davantage de souplesse pour tenir compte de l'inflation, des fluctuations de change, etc. La phrase révisée pourrait être libellée comme suit:

“b) Lorsque le prix du marché est inférieur au seuil indiqué dans la réglementation relative à la passation des marchés; ou”

Article 22.2: Nous recommandons d'indiquer le seuil monétaire dans la réglementation plutôt que dans la Loi type elle-même afin de procurer davantage de souplesse pour tenir compte de l'inflation, des fluctuations de change, etc. La phrase révisée pourrait être libellée comme suit:

“2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux marchés dont le prix est inférieur au seuil indiqué dans la réglementation relative à la passation des marchés.”

Article 33.5: Nous recommandons d'identifier cette publication dans la réglementation plutôt que dans la Loi type elle-même afin de procurer davantage de souplesse en cas de changement des procédures internes. La phrase révisée pourrait être libellée comme suit:

“5. Avant de recourir à la sollicitation directe conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article, l'entité adjudicatrice fait publier un avis de passation de marché dans la publication identifiée dans la réglementation relative à la passation des marchés.”

Article 33.6: Cette disposition devrait également renvoyer à l'article 29.4 a), qui traite également des cas d'urgence.

Ukraine

[Original: russe]
[Date: 19 avril 2011]

Article 11. Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

Aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe 2, les critères d'évaluation peuvent comprendre les caractéristiques environnementales de l'objet du marché, l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et en matière de gestion du participant et du personnel. Le paragraphe 4 de cet article stipule que les critères d'évaluation peuvent également comprendre tout critère requis par la législation de l'État. Dans le même temps, nous proposons d'instituer un ratio entre les critères de prix et les autres critères.

Article 15. Clarification et modification du dossier de sollicitation

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que l'entité adjudicatrice répond aux demandes de clarification des fournisseurs ou entrepreneurs dans un “délai raisonnable” avant la date limite de présentation des soumissions. En outre, le paragraphe 2 de cet article stipule que l'entité adjudicatrice peut à tout moment avant la date limite de présentation des soumissions modifier le dossier de

sollicitation. Nous proposons de définir le délai minimum pendant lequel, avant le début des négociations, l'entité adjudicatrice peut modifier le dossier de sollicitation, toute incertitude quant à ce délai risquant d'entraîner d'importantes complications pour l'entité adjudicatrice et donner un prétexte pour contester sans motif ses actions futures, ce qui pourrait retarder inutilement le déroulement de la procédure de passation de marché.

Nous estimons qu'en fixant clairement un délai concret pendant lequel l'entité adjudicatrice doit informer le fournisseur de l'une quelconque de ses décisions relatives à la date des négociations, on limitera considérablement les motifs de contestation ultérieure des actions et décisions de cette première. Nous proposons également de remplacer les mots "délai raisonnable" par un délai plus précis.

Article 19. Rejet des soumissions anormalement basses

Cet article contient une disposition selon laquelle l'entité adjudicatrice peut rejeter une soumission si elle estime que le prix proposé est "anormalement bas". Dans le même temps, nous proposons de définir également, dans le texte de l'article, la notion de "prix anormalement élevé" et d'introduire une disposition concernant la possibilité, pour l'entité adjudicatrice, de rejeter une soumission si elle estime que le prix proposé est anormalement élevé.

Article 20. Exclusion d'un fournisseur ou entrepreneur de la procédure de passation de marché au motif d'incitations qu'il a proposées, d'un avantage concurrentiel injuste ou d'un conflit d'intérêts

Nous estimons indispensable de fournir des éclaircissements sur ce qu'on entend par "avantage concurrentiel injuste".

Article 21. Acceptation de la soumission à retenir et entrée en vigueur du marché

Le paragraphe 5 de cet article prévoit la possibilité de passer un marché oralement. Il convient de noter que notre législation rend obligatoire, pour la passation de marchés, la forme écrite. Afin d'éviter tout abus ou modification incontrôlée lors de l'exécution du marché, nous proposons de supprimer la possibilité de passer un marché oralement.

Article 26. Méthodes de passation des marchés*

Le paragraphe 1 de cet article prévoit le recours à 10 procédures de passation de marchés. Il convient de noter que cette liste n'est que partiellement compatible avec les procédures prévues par la législation ukrainienne. Notre législation ne prévoit pas, pour la passation de marchés, de procédures telles que l'appel d'offres restreint, la sollicitation de propositions sans négociations, avec dialogue ou avec négociations, le dialogue compétitif et les enchères électroniques inversées.

* *Note du traducteur*: ce titre manquait dans le texte russe.

Article 42. Examen et évaluation des offres

Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article, l'entité adjudicatrice peut considérer qu'une offre est conforme même si celle-ci comporte des écarts mineurs qui ne modifient pas substantiellement les caractéristiques, conditions et autres stipulations énoncées dans le dossier de sollicitation.

Afin d'harmoniser le texte avec notre réglementation, nous estimons indispensable de définir clairement ce qu'on entend par "écarts mineurs" et de donner des exemples de la façon dont cette disposition s'applique dans la pratique, car elle peut biaiser l'examen des offres et aboutir à des contradictions quant au fait de savoir si une offre répond ou non aux exigences du dossier de sollicitation.
